



MUNICIPALITÉS DE 5 000 HABITANTS OU PLUS
LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Guide de l'intervenante particulière et de l'intervenant particulier

Table des matières

Introduction	1
--------------------	---

Chapitre 1

Autorisation d'une intervenante particulière ou d'un intervenant particulier	3
---	----------

1.1 Définitions	3
Intervenante particulière ou intervenant particulier	3
Représentante ou représentant d'un groupe	3
Parti politique	4
Période électorale	4
1.2 Formulaire d'une demande d'autorisation – un préalable	4
1.3 Personnes demandeuses	5
1.4 L'acceptation d'une demande d'autorisation	7
1.5 Accessibilité des autorisations accordées	7
1.6 Retrait d'autorisation	8
1.7 Démission de la représentante ou du représentant d'un groupe	8

Chapitre 2

Dépenses de publicité	9
2.1 Définitions	9
Publicité	9
Dépenses de publicité	9
2.2 Plafond des dépenses de publicité	10
2.3 Identification de la publicité	11
2.4 Paiement des dépenses	12

Chapitre 3

Rapport de dépenses	13
---------------------------	----

Chapitre 4

Poursuites, infractions et peines.....	15
4.1 Poursuites.....	15
4.2 Infractions et peines	15

Chapitre 5

Formulaires à utiliser	17
Demande d'autorisation d'un intervenant particulier/Électeur (DGE-1031)	
Demande d'autorisation d'un intervenant particulier/Groupe (DGE-1032)	
Annexe à la demande d'autorisation d'un intervenant particulier (DGE-1039)	
Rapport de dépenses d'un intervenant particulier (DGE-1034)	

Introduction

Le présent guide a pour but d'aider une électrice ou un électeur ou encore un groupe d'électrices ou d'électeurs qui veut agir à titre d'« intervenante particulière ou intervenant particulier » à comprendre et à respecter les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) (ci-après, la LERM) qui lui sont applicables. Ce guide est accessible sur le site Web d'Élections Québec à l'adresse suivante : **electionsquebec.qc.ca**.

Les interprétations exprimées dans ce guide n'ont pas préséance sur les dispositions de la *Loi* et ne visent pas à remplacer le texte officiel de la *Loi*. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, il faut se reporter au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec, qui peut être consulté sur le site Internet **publicationsduquebec.gouv.qc.ca**. Les références aux dispositions de la *Loi* sont indiquées, le cas échéant, entre parenthèses.

Toutes les questions sur la façon dont la LERM s'applique à une intervenante particulière ou à un intervenant particulier peuvent être adressées à la trésorière ou au trésorier de la municipalité ou auprès d'Élections Québec aux coordonnées ci-dessous :

Direction du financement politique et des affaires juridiques

Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Téléphone : 418 646-8754 (région de Québec)
1 866 225-4087 (sans frais)

Télécopieur : 418 644-9993

Courriel : financement@dgeq.qc.ca

→ Les règles décrites dans ce guide s'appliquent aux seules municipalités de 5 000 habitants ou plus. Elles s'appliquent également aux municipalités régionales de comté qui doivent élire une préfète ou un préfet au suffrage universel.

1 Autorisation d'une intervenante particulière ou d'un intervenant particulier

Le présent chapitre fournit les renseignements requis pour agir à titre d'intervenante particulière ou d'intervenant particulier.

1.1 Définitions

Intervenante particulière ou intervenant particulier

Peut agir à titre d'« intervenante particulière ou intervenant particulier », une personne qui possède la qualité d'électrice ou d'électeur dans une municipalité. Il peut s'agir aussi d'un groupe, non constitué en personne morale, composé de personnes physiques dont la majorité d'entre elles ont la qualité d'électrice ou d'électeur dans la municipalité. Les personnes physiques d'un tel groupe agissent ensemble à la poursuite d'un but commun (art. 512.1 LERM).

→ Une électrice ou un électeur ou un groupe d'électrices ou d'électeurs doit impérativement demander et obtenir une autorisation pour agir à titre d'« intervenante particulière ou intervenant particulier » lorsqu'elle ou il entend effectuer des dépenses de publicité au cours d'une période électorale pour, sans favoriser ni défavoriser directement une personne candidate ou un parti, soit faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote (art. 453(9) LERM).

Représentante ou représentant d'un groupe

Lorsque l'intervenante particulière ou l'intervenant particulier est un groupe composé de personnes physiques dont la majorité d'entre elles ont la qualité d'électrice ou d'électeur dans la municipalité, les membres du groupe doivent désigner une représentante ou un représentant parmi ces électrices ou électeurs. La représentante ou le représentant d'un groupe est donc la personne retenue pour remplir et soumettre la demande d'autorisation du groupe, de même que

pour agir à ce titre au nom du groupe. Seule la représentante ou seul le représentant d'un groupe peut faire ou engager des dépenses de publicité au nom du groupe (art. 512.15) et une telle représentante ou un tel représentant ne peut agir à ce titre que pour ce groupe (art. 512.8).

Parti politique

Un parti politique autorisé qui ne présente pas de personnes candidates lors d'une élection générale ou d'une élection partielle et qui désire intervenir à titre d'intervenante particulière ou d'intervenant particulier doit en aviser la présidente ou le président d'élection de la municipalité. Il est réputé détenir une autorisation de la présidente ou du président à titre d'intervenante particulière ou d'intervenant particulier à compter de la date de réception de son avis, et la présidente ou le président d'élection lui attribue un numéro d'autorisation.

Les articles 512.7, 512.8 et 512.12 à 512.20 s'appliquent à ce parti, compte tenu des adaptations nécessaires. Pour l'application de ces articles, la ou le chef du parti est réputé être l'électrice ou l'électeur représentant l'intervenante particulière ou l'intervenant particulier.

Un parti politique autorisé qui, pendant une période électorale, s'est prévalu des dispositions de l'article 455, c'est-à-dire qu'il a engagé des dépenses électorales, ne peut obtenir le statut d'intervenante particulière ou d'intervenant particulier pendant cette période (art. 512.1).

Pour plus de renseignements à ce sujet, vous pouvez communiquer avec la Direction du financement politique et des affaires juridiques aux coordonnées mentionnées dans l'introduction de ce guide.

Période électorale

Une « période électorale » est la période qui commence le 44^e jour précédant le jour fixé pour le scrutin et se termine le jour fixé pour le scrutin à l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de vote (art. 364).

1.2 Formulaires d'une demande d'autorisation – un préalable

→ Avant même d'effectuer des dépenses de publicité au cours d'une période électorale, une demande d'autorisation doit être présentée à la présidente ou au président d'élection de la municipalité dans laquelle la personne qui fait la demande est une électrice ou un électeur (art. 512.4). Il faut alors remplir et soumettre soit le formulaire *Demande d'autorisation d'un intervenant particulier/Électeur* (DGE-1031), soit le formulaire *Demande d'autorisation d'un intervenant particulier/Groupe* (DGE-1032).

1.3 Personnes demandeuses

Les personnes suivantes peuvent remplir, signer et soumettre une demande d'autorisation d'une intervenante particulière ou d'un intervenant particulier :

- l'électrice ou l'électeur, si l'intervenante particulière ou l'intervenant particulier en est une ou un ;
- la représentante ou le représentant d'un groupe, si l'intervenante particulière ou l'intervenant particulier est un groupe.

Toute demande d'autorisation doit être présentée à la présidente ou au président d'élection de la municipalité entre le 40^e et le 20^e jour précédant le jour fixé pour le scrutin (art. 512.4).

L'électrice ou l'électeur qui demande une autorisation doit remplir le formulaire *Demande d'autorisation d'un intervenant particulier/Électeur* (DGE-1031), dans lequel elle ou il doit :

1. indiquer son nom, sa date de naissance, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone ;
2. déclarer qu'il possède la qualité d'électrice ou d'électeur ;
3. déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement une personne candidate ou un parti ;
4. indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel elle ou il entend faire connaître son opinion ;
5. déclarer n'être membre d'aucun parti ;
6. déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'une personne candidate ou d'un parti ;
7. déclarer, à sa connaissance, ne pas faire partie d'un groupe qui a obtenu une autorisation à titre d'intervenante particulière ou d'intervenant particulier pour un objet analogue ou dont la demande d'une telle autorisation est pendante.

Cette demande doit être appuyée du serment de l'électrice ou de l'électeur et comporter l'engagement de cette personne à se conformer aux dispositions de la *Loi* qui lui sont applicables (art. 512.2 LERM).

Le groupe qui demande une autorisation doit remplir le formulaire *Demande d'autorisation d'un intervenant particulier/Groupe* (DGE-1032), dans lequel le groupe doit :

1. indiquer son nom, son adresse, son numéro de téléphone, la date de constitution et ses objets ;
2. indiquer le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de ses principales dirigeantes et principaux dirigeants ;
3. indiquer le nombre réel ou approximatif de ses membres et déclarer que la majorité d'entre eux ont la qualité d'électrice ou d'électeur ;

4. indiquer le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de l'électrice ou de l'électeur qui agira à titre de représentante ou de représentant du groupe ;
5. déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement une personne candidate ou un parti ;
6. indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion ;
7. déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'une personne candidate ou d'un parti ;
8. déclarer que sa représentante ou son représentant n'est membre d'aucun parti ;
9. déclarer, à sa connaissance, qu'aucun membre du groupe n'a obtenu une autorisation à titre d'intervenante particulière ou d'intervenant particulier pour un objet analogue ou n'a formulé une demande d'une telle autorisation qui soit encore pendante.

Cette demande doit être faite par l'électrice désignée ou l'électeur désigné dans la demande pour agir à titre de représentante ou de représentant du groupe, être appuyée du serment de cette dernière personne et comporter l'engagement de celle-ci à se conformer aux dispositions de la *Loi* qui sont applicables à elle (art. 512.3 LERM).

Une demande d'autorisation doit aussi être accompagnée, le cas échéant, d'une annexe dans laquelle est indiquée de manière détaillée toute dépense de publicité que l'intervenante particulière ou l'intervenant particulier a faite, depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, relativement à l'élection pour laquelle elle ou il demande une autorisation, ainsi que le nom et l'adresse de toute personne qui lui a fourni une somme de 100 \$ ou plus et le montant de la somme qu'elle a fournie (art. 512.4.1 LERM). Cette exigence s'applique, qu'il s'agisse d'une électrice ou d'un électeur ou d'un groupe.

On entend par « dépense de publicité » toute dépense qui remplit les conditions suivantes (voir aussi le chapitre 3) :

1. Elle est faite pendant la période commençant le 1^{er} janvier de l'année en cours et se terminant le jour où la période électorale débute ou, dans le cas d'une élection partielle, pendant la période commençant le jour où le poste visé devient vacant et se terminant le jour où la période électorale débute ;
2. Elle a pour objet toute publicité ayant trait à l'élection, quel que soit le support utilisé (art. 512.4.1 LERM).

À noter que l'intervenante particulière ou l'intervenant particulier qui fait partie de l'électorat ou la représentante ou le représentant d'un groupe ne peut, au cours d'une période électorale, devenir membre d'un parti (art. 512.11 LERM).

De même, si la représentante ou le représentant d'un groupe décède, démissionne, est révoqué ou est empêché d'agir, la principale dirigeante ou le principal dirigeant du groupe en nomme un autre et en avise immédiatement par écrit le président d'élection (art. 512.10 LERM).

1.4 L'acceptation d'une demande d'autorisation

C'est la présidente ou le président d'élection de la municipalité qui a la responsabilité de délivrer, sans délai, l'autorisation demandée lorsque la demande est conforme à la *Loi*. La présidente ou le président d'élection informe la demandeuse ou le demandeur que celle-ci est acceptée et, à cette fin, elle ou il lui attribue un numéro d'autorisation (art. 512.5 LERM).

Si la demande d'autorisation ne respecte pas les exigences de la *Loi*, la présidente ou le président d'élection doit, avant de la rejeter, permettre à la personne demandeuse de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. Si la demande doit finalement être rejetée, la décision de la présidente ou du président d'élection doit être écrite et motivée (art. 512.5 LERM).

La personne dont la demande d'autorisation est refusée peut, sur demande, contester cette décision devant une ou un juge de la Cour du Québec (art. 512.20 LERM).

→ Au cours d'une même période électorale, une électrice ou un électeur ou un groupe d'électrices ou d'électeurs ne peut obtenir qu'une seule autorisation et celle-ci n'est valide que pour cette période électorale (art. 512.8 LERM).

1.5 Accessibilité des autorisations accordées

Pendant une période électorale, et au plus tard le 15^e jour précédant le jour fixé pour le scrutin, la présidente ou le président d'élection de la municipalité doit transmettre à la chef ou au chef de chaque parti autorisé, de même qu'à chaque personne candidate, la liste des autorisations qu'elle ou il aura accordées.

Cette liste indique le nom de l'intervenante particulière ou de l'intervenant particulier, celui de la représentante ou du représentant d'un groupe le cas échéant, de même que le numéro et la date d'autorisation. Cette liste indique en outre si l'intervenante ou l'intervenant entend faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou si elle ou il entend prôner l'abstention ou l'annulation du vote (art. 512.7 LERM).

1.6 Retrait d'autorisation

Seul le directeur général des élections peut, d'office ou sur demande, retirer l'autorisation accordée à une intervenante particulière ou à un intervenant particulier s'il constate que :

- la demande d'autorisation contient des renseignements faux ou inexacts ;
- l'intervenante particulière ou l'intervenant particulier ou, le cas échéant, sa représentante ou son représentant, ne possède plus les qualités requises pour détenir une telle autorisation ;
- l'intervenante particulière ou l'intervenant particulier ou, le cas échéant, sa représentante ou son représentant, contrevient à une disposition de la LERM qui s'applique à lui.

Toutefois, avant de retirer son autorisation, le directeur général des élections doit permettre à l'intervenante particulière ou à l'intervenant particulier de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de retrait, sa décision doit être écrite et motivée (art. 512.19 LERM).

La personne dont l'autorisation est retirée peut, sur demande, contester cette décision devant une ou un juge de la Cour du Québec (art. 512.20 LERM).

1.7 Démission de la représentante ou du représentant d'un groupe

La représentante ou le représentant d'un groupe peut démissionner en tout temps. Elle ou il doit cependant aviser par écrit la principale dirigeante ou le principal dirigeant du groupe et la présidente ou le président d'élection. Par la suite, il doit produire à la principale dirigeante ou au principal dirigeant du groupe, dans les 5 jours de sa démission, un rapport des dépenses effectuées, accompagné des pièces justificatives (art. 512.9 LERM).



2 Dépenses de publicité

2.1 Définitions

Publicité

La « publicité » effectuée par une intervenante particulière ou un intervenant particulier peut être définie comme étant la diffusion, sur un support quelconque, d'un message qui vise à faire connaître l'opinion de l'intervenante particulière ou de l'intervenant particulier sur le sujet d'intérêt public indiqué dans sa demande d'autorisation ou qui vise à prôner l'abstention ou l'annulation du vote, le tout, sans favoriser ni défavoriser directement une personne candidate ou un parti.

Dépenses de publicité

Les « dépenses de publicité » peuvent être définies comme étant le coût de tout bien ou service utilisé pour la production d'un message publicitaire et l'acquisition de moyens de diffusion d'un tel message. Le coût d'acquisition de temps de diffusion, d'espace dans un journal ou un périodique et de toute autre forme de publicité constitue donc une dépense de publicité.

→ L'intervenante particulière ou l'intervenant particulier ne peut faire ou engager des dépenses de publicité qui ne sont pas liées à l'objet de sa demande d'autorisation ou qui favorisent ou défavorisent directement une personne candidate ou un parti (art. 512.12 LERM).

Il est important de noter que pour un bien ou un service dont la totalité ou une partie du coût constitue une dépense de publicité, nul ne peut réclamer ou accepter un prix différent du prix ordinaire pour un tel bien ou service fourni en dehors de la période électorale, ni y renoncer, à l'exception du travail bénévole. On entend par « travail bénévole » un travail effectué personnellement, volontairement et sans contrepartie, ainsi que le fruit de ce travail (art. 428(1), 450 et 461 LERM).

Si une dépense de publicité est utilisée à la fois avant et pendant une période électorale, la partie de son coût qui constitue une dépense de publicité doit être établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période. Le critère déterminant est le moment où le message publicitaire a été diffusé, quelle que soit la période où les coûts de production ou d'acquisition de moyens de diffusion de tels messages ont été engagés ou payés (art. 450, 452 et 512.4.1, al. 3 LERM).

Il est entendu que les frais suivants, qui sous certaines conditions ne sont pas des dépenses électorales, ne sont pas également considérés comme des dépenses de publicité d'une intervenante particulière ou d'un intervenant particulier, à savoir :

- les frais de publication, dans un journal, un périodique ou un autre imprimé, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal, d'un périodique ou d'un imprimé institué aux fins ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication soient établies de la même façon qu'en dehors de la période électorale (art. 453(1) LERM) ;
- les frais de diffusion par une station de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense (art. 453(2) LERM).

2.2 Plafond des dépenses de publicité

La *Loi* prescrit un plafond aux dépenses de publicité que peut faire une intervenante particulière ou un intervenant particulier. Pour toute la période électorale, une intervenante particulière ou un intervenant particulier ne peut faire ou engager plus de 300 \$, au total, en dépense de publicité pour faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou pour prôner l'abstention ou l'annulation du vote, sans favoriser ni défavoriser directement une personne candidate ou un parti.

Nul ne peut accepter ou exécuter une commande pour des dépenses de publicité qui ne sont pas faites ou autorisées par une intervenante particulière ou un intervenant particulier (art. 450, 453(9) et 460 LERM).

Lorsque le coût d'un bien ou d'un service utilisé pour la production de messages publicitaires effectués par une intervenante particulière ou un intervenant particulier et l'acquisition de moyens de diffusion de tels messages excède 300 \$, seul une agente officielle ou un agent officiel d'une personne candidate indépendante autorisée ou d'un parti autorisé peut engager de telles dépenses.

Il est interdit à une intervenante particulière ou à un intervenant particulier de contourner le plafond des dépenses de publicité notamment en faisant ou en engageant en commun avec quiconque une dépense ou en engageant seul une dépense à la suite d'une entente, d'une collusion ou d'un lien avec quiconque (art. 512.13 LERM).

2.3 Identification de la publicité

La *Loi* exige que toute publicité faite par une intervenante particulière ou un intervenant particulier soit identifiée.

Ainsi, tout écrit, objet ou matériel publicitaire doit mentionner le nom de l'imprimeur ou du fabricant de même que le nom et le titre « intervenante particulière ou intervenant particulier » ou le nom de la représentante ou du représentant du groupe qui le fait produire, ainsi que le numéro d'autorisation qui fut attribué à cette dernière personne par la présidente ou le président d'élection.

Toute annonce publiée dans un journal ou une autre publication doit mentionner le nom et le titre « intervenante particulière ou intervenant particulier » ou ceux de sa représentante ou de son représentant qui la fait publier, ainsi que le numéro d'autorisation qui fut attribué à cette dernière personne.

Dans le cas d'une publicité à la radio, à la télévision ou faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information, le nom et le titre « intervenante particulière ou intervenant particulier » ou ceux de sa représentante ou de son représentant ainsi que le numéro d'autorisation qui lui fut attribué doivent être mentionnés au début ou à la fin de la publicité (art. 463 et 463.1 LERM).

Nous recommandons la mention suivante :

<p>Autorisé par _____ .</p> <p style="text-align: center;">Nom de l'électrice ou de l'électeur</p> <p>Intervenante particulière ou intervenant particulier – MUN- _____</p> <p>Nom de l'imprimeur ou du fabricant (le cas échéant)</p>
--

OU

<p>Autorisé par _____</p> <p style="text-align: center;">Nom de la représentante ou du représentant du groupe</p> <p>pour le regroupement _____ ,</p> <p>Intervenante particulière ou intervenant particulier – MUN- _____</p> <p>Nom de l'imprimeur ou du fabricant (le cas échéant)</p>
--

2.4 Paiement des dépenses

L'intervenante particulière ou l'intervenant particulier qui fait partie de l'électorat doit payer, sur ses propres deniers, le coût de toute dépense. S'il est un groupe d'électrices ou d'électeurs, le coût de toute dépense doit être payé sur les propres deniers des membres du groupe qui sont des électrices ou des électeurs.

L'intervenante particulière ou l'intervenant particulier doit acquitter toute dépense au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement tiré de son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. Ce chèque ou cet ordre de paiement doit être signé directement par l'intervenante particulière ou l'intervenant particulier, s'il fait partie de l'électorat, ou par la représentante ou le représentant d'un groupe, si l'intervenante ou l'intervenant est un groupe d'électrices ou d'électeurs (art. 512.14 LERM).

L'intervenante particulière ou l'intervenant particulier qui fait partie de l'électorat ou la représentante ou le représentant d'un groupe ne peut payer une dépense s'élevant à 25 \$ ou plus qui n'est pas justifiée par une facture détaillée. Cette facture indique les biens ou les services fournis ainsi que leur tarif ou prix unitaire (art. 512.16 LERM).

3 Rapport de dépenses

→ L'intervenante particulière ou l'intervenant particulier qui fait partie de l'électorat ou la représentante ou le représentant d'un groupe est tenu de transmettre à la trésorière ou au trésorier de la municipalité, dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, un rapport de toutes ses dépenses en utilisant le formulaire *Rapport de dépenses d'un intervenant particulier* (DGE-1034) (art. 512.17 LERM).

Ce rapport de dépenses doit être accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents (art. 512.17 LERM).

L'intervenante particulière ou l'intervenant particulier qui fait partie de l'électorat ou la représentante ou le représentant d'un groupe doit signer le rapport.

Si aucune dépense de publicité n'a été faite, le rapport de dépenses doit néanmoins être produit et transmis à la trésorière ou au trésorier. Il s'agit alors d'indiquer « zéro » dans les cases appropriées.

La trésorière ou le trésorier doit rendre public, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu pour la production d'un *Rapport de dépenses d'un intervenant particulier* (DGE-1034), un sommaire de tous les rapports de dépenses qu'il a reçus. Ce sommaire doit être accompagné d'un avis mentionnant la date de réception du rapport et des documents qui l'accompagnent et le fait de leur accessibilité au public (art. 499 et 512.18 LERM).

La trésorière ou le trésorier conserve les rapports en permanence et les déclarations, factures, reçus et autres pièces justificatives pendant sept ans à partir de leur réception. Il doit, pendant cette période, permettre à toute personne d'examiner ces documents et d'en prendre copie. À l'expiration de cette période, la trésorière ou le trésorier doit remettre les factures, les reçus et autres pièces justificatives à l'intervenante particulière ou à l'intervenant particulier qui en fait la demande. À défaut d'une telle demande, la trésorière ou le trésorier peut alors les détruire (art. 512.18, et 501 LERM).



4 Poursuites, infractions et peines

Le directeur général des élections veille à l'application et au respect des dispositions législatives édictées par le chapitre XIII du titre premier de la LERM, lequel contient les dispositions applicables à une intervenante particulière ou à un intervenant particulier (art. 367 LERM).

4.1 Poursuites

→ Le directeur général des élections peut intenter une poursuite pour toute infraction prévue au titre III de la LERM (art. 647 LERM).


Sauf exception, la poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 647 LERM se prescrit par sept ans depuis la date de la connaissance par la poursuivante ou le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de dix ans depuis la date de la perpétration de l'infraction (art. 648 LERM).

4.2 Infractions et peines

L'intervenante particulière ou l'intervenant particulier est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ si elle ou il fait une fausse déclaration, si elle ou il remet un faux rapport ou un rapport incomplet ou si elle ou il produit une facture, un reçu ou une pièce justificative faux ou falsifié. Une telle infraction constitue une manœuvre électorale frauduleuse (art. 595, al. 2, 640 et 645 LERM).

Si elle ou il omet de produire son *Rapport de dépenses d'un intervenant particulier*, elle ou il est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard (DGE-1034) (art. 626.1 et 642 LERM).

Finalement, quiconque, y compris l'intervenante particulière ou l'intervenant particulier, est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ si elle ou il contrevient notamment aux articles 463.1, 512.8 et 512.10 à 512.16 de la LERM (art. 624.1 et 641 LERM).



5 Formulaires à utiliser

**Demande d'autorisation d'un intervenant particulier/Électeur
(DGE-1031)**

**Demande d'autorisation d'un intervenant particulier/Groupe
(DGE-1032)**

**Annexe à la demande d'autorisation d'un intervenant particulier
(DGE-1039)**

**Rapport de dépenses d'un intervenant particulier
(DGE-1034)**

Vous trouverez le contenu de ces formulaires sur le site Web d'Élections Québec à l'adresse mentionnée dans l'introduction de ce guide.